

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°4 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération du Bocage Bressuirais (79)**

Avis NA-2025-006608/A PP

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 octobre 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 22 octobre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79).

Située dans le département des Deux-Sèvres, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais regroupe trente-trois communes et compte 74 140 habitants en 2022 selon l'INSEE, sur une superficie de 1 318,8 km².

Le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 4 septembre 2020 et a été approuvé le 9 novembre 2021. La révision allégée n°4 a été prescrite le 13 mai 2025.

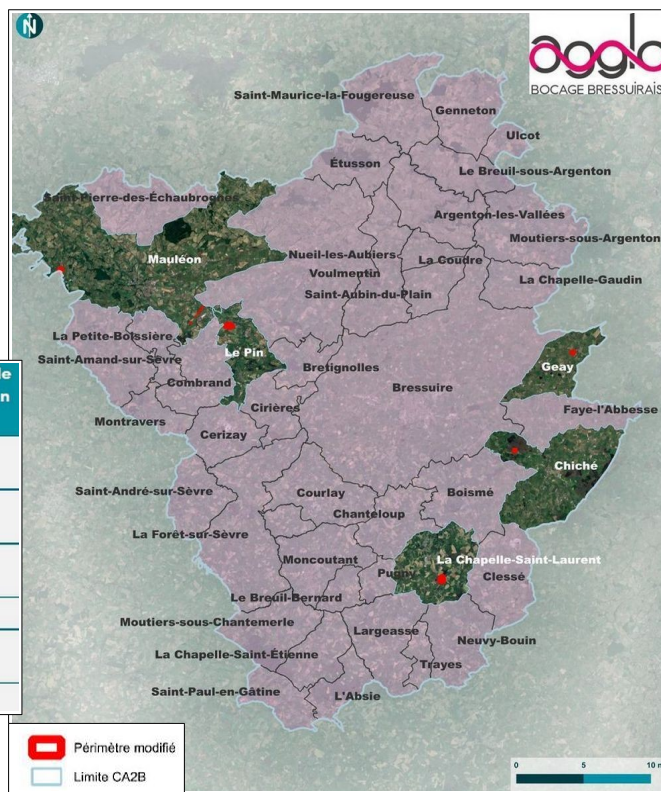
Le plan local d'habitat (PLH) pour la période 2025-2030 a été approuvé le 13 mai 2025.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais qui a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 12 octobre 2016 et a été approuvé le 3 mai 2017.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe le 28 juin 2021. La modification du PCAET a été arrêtée le 5 novembre 2024.

La révision allégée n°4 vise à modifier le zonage de cinq activités économiques existantes isolées. Les classements envisagés permettent de rendre conforme ces activités économiques avec leurs destinations. Elle prévoit également la restitution de surface agricole ainsi que l'identification de protections environnementales supplémentaires.

Numéro	Entreprise	Commune	Zonage en vigueur	Zonage révisé	Surface de l'évolution (ha)
1	Restaurant Zalamaké	Chiché	Nf	Nhx	0,10
2	Fromagerie Thibaudeau	Geay	A	Uxc	0,71
3	SARL BNE	La Chapelle-Saint-Laurent	A	Nhx	1,8
4	Eko bois	Le Pin	A	Nhx	2,74
5	Bois Saint-Laurentais	Mauléon	A	Nhx	0,65
6	Aérodrome	Mauléon	Uxb	A	4



Localisation des périmètres modifiés par le projet de révision allégée n°4 (Source : Rapport d'incidence, pages 10 et 33)

Le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

1 Avis de la MRAe 2020ANA106 du 4 septembre 2020 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf

2 Avis de la MRAe 2016ANA24 du 12 octobre 2016 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_735_SCoT_Bocage_Bressuirais_avis_AE_MLS_MFB_signe.pdf

3 Avis de la MRAe 2021ANA40 du 28 juin 2021 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10911_e_pcaet_bocagebressuirais_avis_ae_vmee_mrae_signe.pdf

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

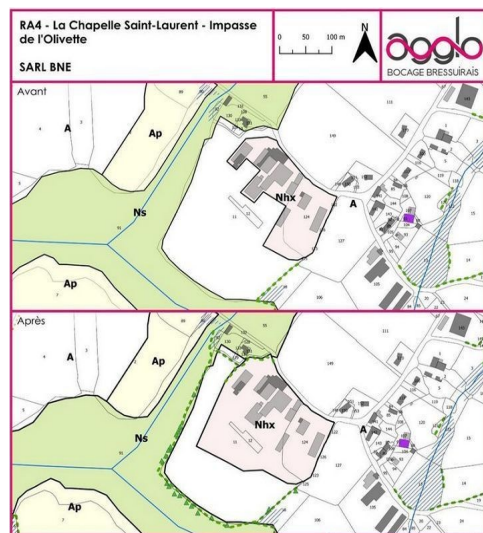
II. Objet de la révision allégée n°4

Pour permettre de rendre conforme des activités économiques avec leurs destinations, le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais vise à :

- reclasser une surface de 959 m² concernant un restaurant existant sur la commune de Chiché, dans un STECAL Nhx à créer, actuellement classé en secteur boisé Nf soumis à un plan simple de gestion ;
- reclasser une surface de 2 691 m² concernant une ancienne fromagerie sur la commune de Geay, en continuité urbaine du bourg, en sous-secteur Uxc correspondant aux zones d'activités de proximité actuellement classées en zone agricole A ;
- reclasser une surface de 18 259 m² concernant une entreprise existante spécialisée en entretien de boisements et de travaux forestiers sur la commune de La Chapelle Saint-Laurent, en STECAL Nhx et en zone Ns actuellement en zone A ;
- reclasser 3 509 m² de STECAL Nhx en zone A et 24 133 m² de zone A en STECAL Nhx pour permettre l'extension de l'entreprise de transformation de bois existante, sur la commune de Le Pin ;
- reclasser une surface de 6 596 m² concernant une entreprise existante spécialisée dans le bois sur la commune de Mauléon, en STECAL Nhx à créer, actuellement classé en zone A ;

Le projet de révision allégée vise également à :

- reclasser environ quatre hectares de sous-secteur Uxb correspondant aux zones d'activités structurantes en zone A aux abords de l'aérodrome sur la commune de Mauléon ;
- ajouter des protections supplémentaires telles que 0,73 kilomètre de haies adjacentes aux sites sur les communes de Geay et La Chapelle Saint-Laurent ainsi que 38 arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sur les communes de La Chapelle Saint-Laurent, Le Pin et Mauléon ;
- modifier le règlement en secteur Nhx pour permettre d'autoriser l'évolution de l'ensemble des activités existantes, en remplaçant « *Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires* » par « *Les constructions liées à une activité existante dans la zone, et régulièrement édifiées* ».





Extrait du règlement graphique avant et après le projet de révision allégée n°4 du PLUi pour les six sites concernés
(Source : Notice explicative, pages 16, 19, 23, 26, 29 et 32)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°4

1. Qualité générale du dossier

Le dossier répond aux obligations issues des articles R.151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il comprend un résumé non-technique, une notice explicative ainsi qu'un rapport d'incidence présentant l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, incidences, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)). Il est illustré par des cartes et des photographies. Il complète les sept indicateurs déjà définis lors de l'élaboration du PLUi en vigueur, en matière de linéaires bocagers inventoriés par commune par le linéaire supplémentaire envisagé.

2. Évaluation des incidences environnementales de la révision allégée n°4

Selon le dossier d'évaluation environnementale, les reclassements de superficies à vocation économique sur les cinq sites évoluant en secteur Nhx visent à corriger des erreurs matérielles. Ces sites ne sont pas classés en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les sites objets de la révision allégée n°4 sont distants d'au moins dix kilomètres du site Natura 2000 *Vallée de l'Argenton*, au titre de la Directive « Oiseaux », désigné zone spéciale de conservation, présent au nord du territoire intercommunal. Le site à La Chapelle Saint-Laurent est localisé à proximité de la ZNIEFF⁴ *L'étang des Mothes et de l'olivette*, de type 1. Les sites sont situés en dehors de la trame verte et bleue.

Des investigations écologiques de terrain portant sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides ont été menées entre juin 2024 et mars 2025, en plusieurs passages, sur des périmètres élargis de quatre sites objets de la révision allégée n°4, selon le dossier. Le rendu des investigations indique également la réalisation d'inventaires entre octobre 2023 et avril 2025.

Le cinquième site, sur la commune de Chiché, a bénéficié de quatre passages portant sur la faune, sans faire l'objet de sondages pédologiques de zone humide étant donné l'état des sols artificialisés et remaniés.

Les résultats des inventaires menés sur les cinq sites évoluant en secteur Nhx ont conclu à des sites ne présentant pas d'espèces protégées, ni de sol caractéristique de zone humide. 38 arbres à cavités recensés ayant un fort potentiel d'accueil pour la faune ainsi que des haies à fort enjeu écologique sont protégés réglementairement, dans le projet de révision allégée n°4.

L'extension du secteur Nhx sur le site à La Chapelle Saint-Laurent permet de maintenir un espace tampon entre l'entreprise et les étangs existants, en préservant réglementairement la haie et les arbres à cavités.

Le dossier évalue de faibles incidences l'impact de la révision allégée n°4 après mise en place des mesures d'évitement prévues.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

La MRAe considère que le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, qui lui a été transmis le 3 octobre 2025 pour avis, n'appelle pas d'observations particulières.

À Bordeaux, le 16 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

signé

Didier Bureau